



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Plainfaing portée par la communauté
d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (88)**

n°MRAe 2020DKGE18

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 novembre 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges compétente en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plainfaing (88) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 décembre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- la charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

Considérant par ailleurs que la modification du PLU :

- a pour objectif de répondre à la volonté communale de promouvoir des hébergements touristiques de type habitat insolite qui privilégient des implantations dans des secteurs classés en zone naturelle N qui ne sont pas autorisées par le règlement du PLU en vigueur ;
- est concernée par la présence de trois sites Natura 2000 :
 - la zone de protection spéciale « Massif Vosgien » qui abrite au moins 7 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE (grand tétras, gélinotte des bois, faucon pèlerin, chouette de Tengmalm, pic noir, pie-grièche écorcheur) ;
 - la zone spéciale de conservation « Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudin » ;
 - la zone spéciale de conservation « Secteur du Tanet Gazon du Faing » qui abrite les plus importantes superficies de tourbières bombées intactes au nord-est de la France, sur une surface de 90 hectares, auxquelles s'ajoutent 21 hectares de ruisselets et de groupements hygrophiles associés ;

- est concernée par des zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1, qui correspondent aussi à des continuités écologiques :
 - le col du bonhomme, Haut Feigne et forêt des hospices de Nancy à Plainfaing ;
 - la forêt domaniale de Haute-Meurthe à Clefcy ;
 - les tourbières du Gazon du Faing, du Tanet, et à l'Ouest du haut Fourneau au Valtin ;
 - la forêt des hospices de Nancy à Plainfaing ;
- est concernée par 2 ZNIEFF de type 2 :
 - le Massif Vosgien ;
 - la Vallée de la Meurthe de la source à Nancy ;
- fait évoluer le règlement écrit de la zone naturelle N du PLU en vigueur dans la perspective d'autoriser de telles implantations :
 - l'article N2 autorisera (à l'exception des zones NP, NF, NL et NS) l'implantation de « 5 annexes démontables et transportables de type habitat insolite destinées à une utilisation temporaire ou saisonnière à condition qu'elles soient à usage touristique de loisirs et qu'elles soient liées à une habitation principale » ;
 - l'article N8 qui régleme l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété évolue par l'ajout d'un paragraphe : « les annexes à vocation touristique sont autorisées sur la même unité foncière que l'habitation principale à une distance maximale de 30 mètres de celle-ci » ;
 - l'article N9 qui régleme les dispositions relatives à l'emprise au sol en zone naturelle N permet que « les annexes à usage touristique de loisirs peuvent avoir une emprise au sol maximale de 30 m² chacune avec une emprise totale cumulée de 120 m² » ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire communal de Plainfaing et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Rappelant que, pour obtenir la dérogation, l'urbanisation envisagée doit démontrer qu'elle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ni ne conduit à une consommation excessive d'espace, ni ne génère d'impact excessif sur les flux de déplacements, ni ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, ce qui en résumé, selon l'Ae, consiste à présenter une évaluation environnementale du projet

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Observant que :

- l'utilité du projet est uniquement justifiée par la consolidation des activités touristiques dans la commune ;
- tout projet d'implantation de constructions en milieu naturel est susceptible d'avoir des incidences qu'il conviendra de préciser et d'évaluer ;
- le PLU modifié ne précise ni la définition ni la destination des zones NP, NF, NL et NS ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme du PLU de la commune de Plainfaing est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plainfaing **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences évoquées dans les observants et notamment celles relatives aux projets d'habitat insolite sur les milieux, la faune et la flore locale, et d'évaluer leurs incidences par application des règles inscrites dans le code de l'environnement : étude des solutions de substitution raisonnables, application de la démarche ERC.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 janvier 2020

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.